

N° 2024 DSATM 595**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURISATION DE LA PARADE DE NOEL
LE SAMEDI 14 DÉCEMBRE 2024**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R1334-30 à 37 du Code de la santé publique, notamment l'article R 1334-33,

Vu l'arrêté municipal général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 28 novembre 2024 du service Vie Associative de la Direction des événements du sport et de la Culture de la Ville d'Auxerre, en date du 14 décembre 2024, sollicitant l'autorisation d'organiser une déambulation spectacle « Be hop », dans les rues du Centre-Ville d'Auxerre,

Considérant qu'il est nécessaire d'effectuer des interruptions du trafic routiers, des interdictions de stationner et l'occupation temporaire du domaine public à Auxerre. Il convient de prendre des mesures de sécurité appropriées portant principalement sur la circulation et la sécurisation de la manifestation, afin de préserver la sécurité des participants et du public.

Arrête,

Article 1^{er} :

Pour les besoins de l'organisation de la déambulation spectacle « Be hop », le service Vie Associative de la Direction Vie Associative sport et de la Culture de la Ville d'Auxerre, est autorisé à faire circuler une déambulation piétonne du début de la rue du Temple jusqu'à l'Hôtel de Ville :

le samedi 14 décembre 2024, de 17 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : L'organisateur de cette manifestation, la Ville d'Auxerre, est le seul responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public. Il devra être assuré au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée de la manifestation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Article 3 : Circulation interdite, perturbée et barriérage

• **la circulation est interdite :**

- rue du Temple,
- place Charles Surugue,
- place Charles Lepère
- rue de la Draperie,
- rue de l'Horloge,
- place de l'Hôtel de Ville,

**le samedi 14 décembre 2024,
de 16 h 30 à 19 h 00.**

- **la circulation est perturbée :**
 - rue Paul Bert
 - rue Saint Eusèbe

**le samedi 14 décembre 2024,
de 16 h 30 à 19 h 00.**

- **Mise en place de véhicules anti intrusion et de barrières**

Des barrières et des véhicules sont installées aux intersections des voies suivantes, cette implantation peut évoluer en fonction des nécessité liées à la sécurité le jour de la course :

- **rue Paul Bert**, à l'intersection de la rue Nicolas Maure, une barrière, un véhicule et un agent,
- **rue Faillot**, à l'intersection de la rue Paul Bert, une barrière et un agent,
- **place Saint-Eusèbe**, à l'intersection de la rue René Schaeffer, une barrière, un véhicule et un agent,
- **rue Saint-Eusèbe**, à l'intersection avec la rue du Temple, une barrière,
- **rue René Schaeffer**, à l'intersection avec la place Charles Lepère, une barrière,
- **place Saint-Eusèbe**, un agent, une barrière,
- **boulevard Davout**, au rond-point, à l'intersection de la rue d'Eckmül, une barrière, un véhicule et un agent,
- **rue du 24 août**, à l'intersection de la rue de la Laïcité, une barrière, un véhicule et un agent,
- **Boulevard du 11 novembre**, à l'intersection de la rue Roger Larabit, une barrière, un véhicule et un agent,
- **Rue du Saulce**, une barrière et un agent,
- **rue Aristide Briand**, à l'intersection du boulevard Davout, une barrière, un véhicule et un agent,
- **rue des Hospitaliers**, à l'intersection de la rue Belle Pierre, une barrière
- **rue Martineau des Chesnez**, à l'intersection de la rue du Temple, une barrière
- **rue Hyppolite Ribière**, à l'intersection de la rue du Temple, une barrière,
- **rue Roger de Collerye**, à l'intersection de la rue du Temple, une barrière,

**le samedi 14 décembre 2024,
de 16 h 30 à 19 h 00.**

L'entrée du parking du Magasin Monoprix est interdite aux véhicules,

**le samedi 14 décembre 2024,
de 17 h 00 à 18 h 00.**

Article 4 : Stationnement :

Le stationnement est interdit et réservé aux véhicules de la Compagnie « Be hop », sur l'Esplanade basse du Marché de l'Arquebuse

**du vendredi 13 décembre 2024, 14 h 00,
au samedi 14 décembre 2024, 21 h 00.**

Le stationnement est interdit, sur l'ensemble de l'esplanade basse et de l'esplanade intermédiaire du marché parking de l'Arquebuse. L'esplanade intermédiaire sera réservée au stationnement organisateur et pompiers.

Le stationnement est interdit :

- Boulevard du 11 novembre, de l'intersection avec la rue Soufflot à l'intersection avec la Rue du Temple,
- Rue du Temple dans sa totalité,
- Rue du 24 août, de l'intersection avec la rue du Temple, jusqu'à la rue de la Laïcité,
-

Article 5 : Circulation

Pour des raisons de sécurité, les bornes condamnant les accès aux rues du centre-ville sont abaissées :

**le samedi 14 décembre 2024, de 18 h 00 à 19 h 00,
dans les rues et places suivantes,**

- place Cadet Roussel, devant Monoprix,
- rue du Temple, à 18 h 00, puis relevée après le passage du cortège,

Déviation :

La circulation est déviée :

- de la place Saint-Eusèbe vers la rue d'Egleny,
- rue Paul Bert vers la rue des Boucheries,
- place du Maréchal Leclerc vers la rue des Boucheries,

**le samedi 14 décembre 2024,
de 16 h 30 à 19 h 15,**

Article 6 : L'accès à ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours, aux véhicules dûment habilités par les services municipaux ainsi qu'aux véhicules de l'organisation dûment identifiés.

Article 7 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 8 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant cette réservation sont livrés à partir du lundi 02 décembre 2024 et retirés au plus tard le jeudi 12 décembre 2024, par les soins des services techniques municipaux et mis en place par les organisateurs.

Article 09 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est remise à :

- Service Vie Associative,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction patrimoine et aménagement de l'espace public,

- Direction @ccueil communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction valorisation du cadre de vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction du développement économique de la ville d'Auxerre,
- Direction culture, sports et vie associative de la Ville d'Auxerre,
- police municipale,
- KEOLIS,
- Société des Taxis d'Auxerre.

Fait à Auxerre,

Par délégation, directrice de la Stratégie de l'Aménagement
du Territoire et des Mobilités,

Signature électronique

Madame Angélique Bosquet.